



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 210 du 25 octobre 2023

SOMMAIRE

CHUSTNAZ - Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Nazaire

Décision de nomination du jury du concours externe de technicien supérieur.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2023, fixant le prix des fermage en viticulture et saliculture pour l'année 2023.

Arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2023, fixant pour l'année 2023 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture - élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-28 du 23 octobre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le Club Nautique de Mazerolles, la manifestation nautique intitulée "Critérium Départemental Jeunes", du 28 octobre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-30 du 23 octobre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par Nantes Métropole, la manifestation nautique intitulée "Inspection du pont de Chêne", du 30 et 31 octobre 2023.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-29 du 24 octobre 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SNO, la manifestation nautique intitulée "Trophée Brétéché n°4", du 29 octobre 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0183, en date du 23 octobre 2023, portant dérogation à l'interdiction de destruction, de capture, de transport et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Saint-Nazaire / Montoir de Bretagne .

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de M Yannick BRUNIAU, responsable du Service du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Saint-Nazaire, datée du 1er septembre 2023.

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de La Loire-Atlantique, datée du 23/10/2023.

GPMNSN - Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire

Avis n° 2023-01 du 26 septembre 2023 de la Commission des Investissements du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire portant sur le remplacement de la porte amont de la forme-écluse Louis Joubert, à Saint-Nazaire.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 instituant la commission de propagande des élections municipales partielles de la commune du Bignon.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2023, portant surclassement démographique de la commune de Mesquer.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/109 en date du 18 octobre 2023 prorogeant pour une période de cinq ans, à compter du 30 novembre 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Eglise sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz, au bénéfice de la commune.

Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/110 en date du 23 octobre 2023, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Estuaire & Sillon, en vue de réaliser l'inventaire des éléments structurants du paysage tout en ajustant l'inventaire des zones humides existant afin de répondre aux nouvelles dispositions du SAGE Estuaire de la Loire, d'alimenter les programmes d'actions des Contrats Territoriaux Eaux et d'être intégré au Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité en cours d'élaboration.

Arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2023 portant renouvellement d'agrément de l'association GRAINE Pays de la Loire au titre de la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles.

Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départemental.

SGCD – Secrétariat général commun départemental

Décision, en date du 25 octobre 2023, d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature et ses 4 annexes.

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2023 modifiant la composition de la commission de suivi de site RABAS PROTEC à Saint Nazaire".

DECISION PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRE PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN HOSPITALIER DU CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles de L325-1 à L 325-51 ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la décision d'ouverture d'un concours externe sur titre de technicien hospitalier du 21 août 2023 du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant qu'il convient de désigner les membres du jury en vue de l'organisation d'un concours externe sur titre permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont nommés membre du jury en vue de l'organisation du concours externe de technicien :
Madame Patricia ROMERO-GRIMAND Directrice Représentant le Directeur du Centre Hospitalier ;
Monsieur Jacky PINEAU Ingénieur extérieur à l'établissement ;
Madame Isabelle VADKERTI Directrice extérieur à l'établissement ;
Monsieur Sébastien ANDRE Technicien supérieur de 1^{ère} classe ;
Monsieur Bertrand LE CERF Technicien supérieur spécialité restauration ;
Madame Angéline PEULT enseignante spécialité facturation ;
Monsieur Boris DELAVault enseignant spécialité logistique ;

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 19 octobre 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier

Julien COUVREUR





LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté fixant le prix des fermages en viticulture et saliculture pour l'année 2023

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11 ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat-type de bail à ferme pour les exploitations viticoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1987 fixant la valeur locative des marais salants, modifié par arrêté du 03 octobre 1988 ;
VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 octobre 2023 ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, DDTM de La Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Fermages en viticulture.

Prix moyens commercialisation vrac récolte 2022 / 2023 :

Les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2022/2023 constatés par INTERLOIRE et France AGRIMER sont les suivants, par hectolitre :

<i>Appellations d'Origine Contrôlée</i>	<i>euros / hl</i>
Muscadet	141,47
Muscadet Sèvre et Maine	160,84
Muscadet Coteaux de la Loire	pas de prix constatés
Muscadet Côtes de Grand Lieu	pas de prix constatés
Gros-Plant	146,76
Coteaux d'Ancenis rouges et rosés	pas de prix constatés
Coteaux d'Ancenis blancs	pas de prix constatés

Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)

Vins de Pays blancs	159,09
Vins de Pays rouges et rosés	108,10

Vins de France (sans Indication Géographique)

Blancs	99,89
Rouges et rosés	89,84

En l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2022/2023 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Muscadet Coteaux de la Loire** et **Muscadet Cotes de Grand Lieu** est le prix moyen pondéré constaté par INTERLOIRE pour l'appellation Muscadet.

En l'absence de données statistiques représentatives, le cours retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Coteaux d'Ancenis rouges et rosés** s'établit à partir du cours de l'année précédente multiplié par la variation moyenne du prix des 9 autres vins produits dans le département, soit 5,5 % en 2023.

De même, en l'absence de données statistiques représentatives, le prix moyen pondéré de la récolte 2022/2023 retenu pour l'appellation d'origine contrôlée **Coteaux d'Ancenis Blancs** est le cours retenu pour les Coteaux d'Ancenis rouges et rosés tel que décrit ci-dessous, multiplié par le coefficient de 1,3.

Ainsi, les prix moyens pondérés des vins de la récolte 2022/2023 retenus sont les suivants, par hectolitre :

Appellations d'Origine Contrôlée	euros / hl
Muscadet Coteaux de la Loire	141,47
Muscadet Côtes de Grand Lieu	141,47
Coteaux d'Ancenis Rouges et rosée	142,75
Coteaux d'Ancenis Blancs	185,58

Prix de l'hectolitre-fermage :

Ainsi qu'il est prévu dans l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 fixant la valeur locative des parcelles viticoles louées en fermage et publiant le contrat-type de bail à ferme pour les exploitations viticoles, le cours moyen du vin du cépage considéré des huit campagnes retenues telles que précisées dans le dit arrêté (moyenne olympique sur 10 ans), s'établit comme suit, par hectolitre :

Appellations d'Origine Contrôlée	euros / hl
Muscadet	115,17
Muscadet Sèvre et Maine	130,58
Muscadet Coteaux de la Loire	115,17
Muscadet Côtes de Grand Lieu	115,17
Gros-Plant	97,21
Coteaux d'Ancenis rouges et rosés	124,43
Coteaux d'Ancenis blancs	161,76

Vins de Pays (avec Identifications Géographiques Protégées)

Vins de Pays blancs	129,14
Vins de Pays rouges et rosés	96,00

Vins de France (sans Indication Géographique)

Blancs	73,96
Rouges et rosés	63,12

ARTICLE 2 - Fermages en saliculture.

Pour les baux concernant les marais salants, le prix moyen de la récolte de sel 2022 est fixé à la tonne : 449 euros

Comme il est prévu à l'arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 1988 concernant les marais salants, les parties ont convenu de prendre pour base de leur règlement le cours moyen du sel des quatre dernières années précédant l'échéance, le prix ainsi déterminé à retenir s'établit comme suit :

Sel, la tonne

437,75 euros

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16/10/2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

Mathieu BATARD

Le directeur départemental adjoint

Pierre BARBÉRA



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté fixant pour l'année 2023 les valeurs minimales et maximales locatives des terres nues en polyculture – élevage, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage.

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L411-11 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1992, modifié par arrêté du 9 septembre 1996 fixant la valeur locative des exploitations de polyculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 fixant pour la période du 29 septembre 2022 au 28 septembre 2023, en son article 3, les valeurs minimale et maximale par hectare des loyers de terres nues et bâtiments d'exploitation, et en son article 5, les valeurs locatives minimale et maximale des loyers des bâtiments d'habitation soumis au statut du fermage ;
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, DDTM de La Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'indice national des fermages est établi pour 2023 à 116,46. Il est applicable pour les échéances annuelles du 29 septembre 2023 au 28 septembre 2024.

ARTICLE 2 - La variation de l'indice national des fermages 2023 par rapport à 2022 est de 5,63 %.

ARTICLE 3 - Loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

À compter du 29 septembre 2023 et jusqu'au 28 septembre 2024, les valeurs maximale et minimale par hectare des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative maximale : **174,28 euros par hectare**
Valeur locative minimale : **50,41 euros par hectare**

ARTICLE 4 - Point fermage

À compter du 29 septembre 2023 et jusqu'au 28 septembre 2024, le point fermage mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 1992 modifié par arrêté du 9 septembre 1996 ci-dessus visé, est fixé à la valeur actualisée de 0,80 euros.

ARTICLE 5 - Location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation

Pour les baux conclus à compter du 29 septembre 2023 et jusqu'au 28 septembre 2024, concernant la location séparée au sein d'un même bail des bâtiments d'habitation, les valeurs locatives minimale et maximale des bâtiments d'habitation mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 ci-dessus visé, sont actualisées selon l'indice INSEE de référence des loyers du 2^e trimestre 2023 et sont fixées aux valeurs actualisées suivantes :

Valeur locative mensuelle maximale : **7,44 euros par m²**
Valeur locative mensuelle minimale : **1,14 euros par m²**

ARTICLE 6 - Indice INSEE de référence des loyers des bâtiments d'habitation

L'indice INSEE de référence des loyers mentionnés à l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime servant à l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation pour les baux conclus antérieurement au 29 septembre 2023 ressort à :

Indice 2022

1 ^{er} trimestre : 133,93	Variation annuelle : +2,48 %
2 ^{ème} trimestre : 135,84	Variation annuelle : +3,60 %
3 ^{ème} trimestre : 136,27	Variation annuelle : +3,49 %
4 ^{ème} trimestre : 137,26	Variation annuelle : +3,50 %

Indice 2023

1 ^{er} trimestre : 138,61	Variation annuelle : +3,49 %
2 ^{ème} trimestre : 140,59	Variation annuelle : +3,50 %

ARTICLE 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16/10/2023

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

Mathieu BATARD
Le directeur départemental adjoint


Pierre BARBÉRA



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-28 portant sur l'autorisation d'organiser, par le Club Nautique de Mazerolles, la manifestation nautique « Critérium Départemental Jeunes », le samedi 28 octobre 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 17 juillet 2023, par laquelle Monsieur GOURLAOUEN Francois, président de l'association Club Nautique de Mazerolles sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Critérium Départemental Jeunes » le samedi 28 octobre 2023 de 10 h 00 à 17 h 00 , sur la plaine de Mazerolles, commune de Sucé-sur-Edre; ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 18 octobre 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Club Nautique de Mazerolles, le samedi 28 octobre 2023 de 10 h 00 à 17 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur la plaine de Mazerolles, commune de Sucé-sur-Erdre;

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

Article 6 – Le Club Nautique de Mazerolles devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Le maire de Sucé-sur-Erdre, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le lundi 23 octobre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-30
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux
« d'Inspection du pont de Chêne », par Nantes Métropole
le 30 et 31 octobre 2023**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code des Transports ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 19 septembre 2023 par laquelle Monsieur Antoine BENION, chargé de patrimoine ouvrage d'art de Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection du pont du Chêne » à l'aide d'une passerelle négative le 30 et 31 octobre 2023, sur la Sèvre Nantaise, PK 7.046, pont portant la D115, commune de Vertou;

VU le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 18 octobre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les travaux « d'Inspection du pont du Chêne » à l'aide d'une passerelle négative organisés par Nantes Métropole sont autorisés du 30 et 31 octobre 2023 de 9h00 à 16h30, sur la Sèvre Nantaise, PK 7.046, commune de Vertou.

Article 2 – L'organisateur devra s'assurer de la mise en place de la signalisation fluviale appropriée afin de matérialiser l'interdiction de la passe inspectée.

Article 3 – Les usagers de la voie d'eau sont invités à réduire leur vitesse à l'approche de la zone d'intervention, par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 – Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau, ainsi qu'au respect des procédures de sécurité dans le cadre des travaux et de la réglementation en vigueur pour le matériel utilisé.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité des travaux et veiller au respect de celle-ci.

Article 5 - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 - L'organisateur devra avoir pris connaissances des nouvelles conditions instituées par l'Agence Régionale de la Santé en matière de qualité de l'eau, notamment vis-à-vis des cyanobactéries.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de la Sèvre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 ou auprès du Syndicat Sèvre Aval, Maine et Affluents (SEVRAVAL) tél 02.40.34.76.05.

Article 8 – Les maires de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 23 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application [Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-10-29 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), la manifestation nautique « Trophée Brétéché n°4 », le dimanche 29 octobre 2023 sur l'Erdre

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 janvier 2023, par laquelle Monsieur WILLIAMS Frédéric, président de l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO) sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Trophée Brétéché n°4 » le dimanche 29 octobre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00, sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou ;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 10 janvier 2023 ;

VU le contrat souscrit auprès de MAIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 6 janvier 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation projetée par l'association Sport Nautique de l'Ouest (SNO), le dimanche 29 octobre 2023 de 9 h 00 à 20 h 00 est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'Erdre sur le plan d'eau situé entre le château de la Poterie et la Tour carrée (château de la Couronnerie), communes de La Chapelle-sur-Erdre et de Carquefou.

Article 2 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription. Il lui appartient de prévoir la mise en place de la signalisation appropriée. L'arrêt éventuel de la navigation n'excédera pas 15 minutes.

Article 3 – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau.

Article 4 - Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc...) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt-quatre heures.

Article 5 - L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de l'Erdre, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. Les liaisons VHF de cette manifestation utiliseront le canal 6.

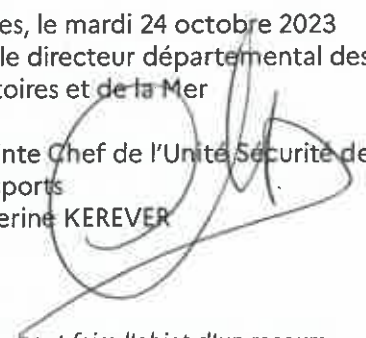
Article 6 – Le Sport Nautique de l'Ouest (SNO) devra en particulier se munir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du domaine public fluvial.

Article 7 - L'organisateur de la manifestation devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau de l'Erdre ne présente pas de risque pour la santé des participants. Ce renseignement est disponible à l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00 et sur le site de l'entente pour le développement de l'Erdre navigable et naturelle www.edenn.fr tél 02.40.48.24.42.

Article 8 – Les maires de La Chapelle sur Erdre et de Carquefou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le mardi 24 octobre 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer

Adjointe Chef de l'Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0183

portant dérogation à l'interdiction de destruction, de capture, de transport et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de la prévention du péril aviaire sur l'aéroport de Saint-Nazaire / Montoir de Bretagne

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et les limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande déposée par Aéroports du Grand Ouest (AGO) le 6 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 06 mars 2023 ;

VU les réponses adressées, le 8 septembre 2023, par le porteur de projet, aux remarques formulées par le CSRPN ;

VU la consultation du public menée du 23 février au 9 mars 2023 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des actions de prévention du péril animalier sur l'aéroport de Saint-Nazaire/Montoir et que la demande de destruction de spécimens ne vient qu'en complément des mesures de prévention des risques pour la sécurité aérienne ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que le projet est réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des mesures d'effarouchement et de gestion des milieux permettent de limiter le nombre d'animaux détruits (14 spécimens d'oiseaux protégés en 2022) ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le projet remplit les conditions fixées par l'article L.411-2 4° c) du code de l'environnement pour qu'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées soit délivrée ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Aéroport du Grand Ouest

M. Thibault JUNG

Aéroport de Saint-Nazaire / Montoir-de-Bretagne

44 550 Montoir de Bretagne

Article 2 – Nature de l'autorisation

Afin de prévenir les dommages à la sécurité publique dans le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Saint-Nazaire Montoir, la présente dérogation est accordée, dans les conditions mentionnées dans le dossier de demande de dérogation, pour :

- la destruction,
- la perturbation intentionnelle par effarouchement,
- la capture et le transport des spécimens d'oiseaux au Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes de Nantes,

des spécimens d'oiseaux protégés suivants :

- Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)
- Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Spatule blanche (*Platalea leucorodia*)

Article 3 – Mesures de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes, décrites en détail dans son dossier de demande d'autorisation :

- Effarouchement des oiseaux par le biais d'opérations de fauconnerie ;
- Mise en œuvre de dispositifs d'effarouchement acoustiques et pyrotechniques (cartouches, détonantes, sifflantes, crépitantes) ;
- Capture d'oiseaux, principalement les rapaces, susceptibles d'utiliser le site de l'aéroport comme site de nidification. Les oiseaux sont transportés et confiés au Centre de soins de la faune sauvage ONIRIS à Nantes. Le centre ONIRIS procède ensuite à leur relâcher ;
- Gestion des milieux visant à limiter leur utilisation par les oiseaux (coupe des ligneux, fauche rase des herbacées, ...).

Article 4 – Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre, dans un délai de 2 ans à compter de la délivrance de l'arrêté :

- des habitats favorables aux espèces détruites en dehors des couloirs aériens,
- des solutions afin de procéder au baguage et au marquage des oiseaux protégés capturés.

Article 5 - Mesures de suivi

Le maître d'ouvrage transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de chaque année qui suit l'année d'autorisation (de 2023 à 2027), un rapport de suivi qui précisera en particulier :

- le nom précis des espèces concernées par des opérations de destruction, d'effarouchement, de capture et de transport ;
- le nombre de spécimens détruits, effarouchés, capturés et transportés par espèces ;
- les mesures d'effarouchement mises en œuvre,
- le numéro de bague des spécimens capturés puis relâchés par le Centre ONIRIS ;
- une analyse des résultats des mesures mises en œuvre et de leur efficacité.

Dans l'hypothèse où la mortalité des oiseaux s'avère plus importante que celle mentionnée dans les 2 derniers rapports annuels, le pétitionnaire doit présenter à la DDTM ce résultat, les causes de cette augmentation et les mesures mises en œuvre ou à déployer pour y remédier.

Article 6 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le

23 OCT. 2023

LE PREFET

**Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Eric de WISPELAERE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Saint-Nazaire.
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHEDANEAU Loïc	A	15 000 €	15 000 €
DANARD Christophe	A	15 000 €	15 000 €
KERMORVAN Jean Marc	A	15 000 €	15 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Saint-Nazaire, le 1er septembre 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruniau', with a horizontal line underneath the name.

Yannick BRUNIAU

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de
Saint-Nazaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION EFFECTIFS, PARCOURS ET COMPÉTENCES
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES B ET C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département de La Loire-Atlantique**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au JO le 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique :

- Monsieur Julien BAELEN – Inspecteur principal - responsable du Service Formation Concours – Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Bertrand COCHET – Inspecteur divisionnaire hors classe – adjoint Division des Particuliers et des Missions foncières – Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Laurence INISAN – Cheffe de la DIPATE – Rectorat de Nantes.

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée,
- Aurore COUTANT – Inspectrice principale - responsable du Service Départemental des Impôts foncières – Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 23 octobre 2023

Fait à Paris, le 23 octobre 2023
Pour le Directeur général et par délégation,

Céline VILLENEUVE,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

**Commission des Investissements du Conseil de Développement
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire
Séance du 26 septembre 2023**

**AVIS n° 2023 - 01
Remplacement de la porte amont de la forme-écluse Louis Joubert, à Saint-Nazaire**

VU l'article L5312-11 du Code des transports, portant création d'une commission des investissements au sein du conseil de développement des grands ports maritimes ;

VU la décision du 16 novembre 2017 du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, fixant le seuil des investissements soumis à l'avis de la Commission des Investissements ;

VU la décision du 9 juin 2023 du Président du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, arrêtant la composition de la Commission des Investissements ;

VU le règlement intérieur de la Commission des Investissements, adopté lors de la séance du 19 avril 2021 ;

CONSTATE, lors de la séance du 26 septembre 2023, la présence des membres suivants :

Jérôme Bodet, Laurent Castaing, Antoine Chéreau, Benoit Decouvelaere, Eric De Wispelaere, représenté par Alain Sylvestre, Julien Dujardin, Johann Feltgen, Pascal Fréneau, Bruno Michel, Michel Puyrazat, Pascal Vialard ;

CONSTATE, en conséquence, que le quorum de la Commission des Investissements, fixé aux trois cinquièmes des membres, est atteint avec dix membres présents dont deux bénéficiant d'un pouvoir, soit 12 voix sur 17 ;

ÉMET l'avis suivant :

La forme-écluse Louis Joubert est un ouvrage construit au siècle dernier, dans les années 30, sur le site industrialoportuaire de Saint-Nazaire. Longue de 350 m et large de 50 m, elle constitue un accès nautique au bassin à flot de Penhoët et peut être utilisée comme forme de radoub. Le platelage situé en partie supérieure est utilisé comme voie routière et piétonnière. La porte située à l'aval de l'ouvrage, côté Loire, a été remplacée en 2012. Celle située à l'amont a été construite en 1948. Son état est dégradé et des difficultés de fonctionnement sont régulièrement constatées. Le Grand Port Maritime a donc décidé d'étudier le remplacement de cet équipement. Les expertises techniques ont conduit à privilégier une solution de porte à translation horizontale, comme l'actuelle, qui ferait l'objet d'un marché de conception-réalisation. Le futur ouvrage, évalué à 30 millions d'euros, serait mis en service en fin d'année 2027. Les travaux d'installation sur site, qui devraient durer 18 mois, ont fait l'objet d'une concertation avec les principaux utilisateurs de l'écluse Louis Joubert, de manière à assurer, en cas de nécessité, un fonctionnement en mode dégradé. Le financement de l'investissement, qui devrait être réparti entre plusieurs partenaires, est en cours d'étude.

La Commission des Investissements a donné un avis favorable, à l'unanimité, sur le remplacement de la porte amont de la forme-écluse Louis Joubert, à Saint-Nazaire.

Fait à Nantes, en deux exemplaires, le 19 octobre 2023.

Antoine Chéreau
Président de la Commission des Investissements





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par : David Prud'homme
Mél : pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le

24 OCT. 2023

**Arrêté préfectoral instituant la commission de
propagande des élections municipales
partielles de la commune du Bignon**

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code électoral et, notamment, les articles L.241, R31 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2023 portant convocation des électeurs et des électrices de la commune du Bignon en vue du renouvellement intégral du conseil municipal ;

VU l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 16 octobre 2023, désignant la présidence de la commission de propagande ;

VU la désignation des membres de la commission de propagande par le maire du Bignon et le délégué régional des Pays de la Loire de la Poste ;

VU la population prise en compte pour Le Bignon au 1^{er} janvier 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'élection des 27 conseillers municipaux et des 5 conseillers communautaires (4 sièges à pourvoir et un candidat supplémentaire) du Bignon le dimanche 12 novembre 2023 et s'il y a lieu le dimanche 19 novembre 2023, il est institué une commission de propagande composée comme suit :

PRESIDENT :

Pour le premier tour – Commission du mardi 31 octobre 2023

M. Jean-Marc Bourcy, premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Nantes (titulaire)

Mme Constance Galy, vice-présidente, chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Nantes (suppléante)

En cas de second tour – Commission du mardi 14 novembre 2023

Mme Constance Galy, vice-présidente, chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Nantes (titulaire)

M. Jean-Marc Bourcy, premier vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Nantes (suppléant)

MEMBRES :

Mme Catherine Vinet, animatrice opérations clients au sein du groupe La Poste (titulaire)

M. Yannick Lendomer, animateur opérations clients au sein du groupe La Poste (suppléant)

Frédéric Benoit, Directeur général des services de la commune du Bignon (titulaire)

Le secrétariat sera assuré par **Véronique Gay**, responsable des élections à la commune du Bignon.

Cette commission se réunira à la mairie du Bignon le 31 octobre 2023 à 10h pour le premier tour, et le 14 novembre 2023 à 18h en cas de second tour.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles R34 et R38 du code électoral, la commission est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- de vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux dispositions ;
- d'adresser, au plus tard, le **mercredi 8 novembre 2023** pour le premier tour et le **jeudi 16 novembre 2023** pour le second tour, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- de remettre à la mairie, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;
- de vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et mise sous pli.

La commission n'assure pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes à l'article R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage, format paysage) et R.117-4 (répartition listes municipales et communautaires sur le bulletin).

Il est rappelé que les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral, avant d'engager leur impression.

ARTICLE 3 : Les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission au plus tard le **jeudi 2 novembre 2023 à 12h00** pour le premier tour et au plus tard le **mercredi 15 novembre 2023 à 10h00** pour le second tour.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les présidents et les membres de la commission de propagande sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
en charge de la cohésion sociale
et de la politique de la ville



**Arrêté préfectoral portant surclassement démographique
de la commune de Mesquer**

Préfet des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'article L. 133-19 du code du tourisme;

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 005/BADT/2023 portant classement de la commune de Mesquer (Loire-Atlantique) comme station de tourisme;

Vu la délibération du 29 août 2023 du conseil municipal de Mesquer sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la strate démographique 10 000 – 20 000 habitants;

Vu la population légale de la commune de Mesquer authentifiée par le décret n°2022-1702 du 29 décembre 2022 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 (2 134 habitants);

Considérant que la population touristique moyenne de la commune est évaluée à 12 978 habitants et que la population totale au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi évaluée à 15 112 habitants;

Considérant que les conditions nécessaires au surclassement de la commune de Mesquer dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants sont réunies;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commune de Mesquer est surclassée, en tant que station de tourisme, dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants;

Article 2 - Le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le maire de la commune de Mesquer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la commune.

Saint-Nazaire, le **18 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE



Arrêté n° 2023/BPEF/109

**portant prorogation des effets
de la déclaration d'utilité publique relative au projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Eglise
sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz, au bénéfice de la commune**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/217 en date du 26 novembre 2018, publié le 30 novembre 2018 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz, le projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Eglise, au bénéfice de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/BPEF/013 en date du 18 janvier 2019 portant cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Eglise sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz ;

Vu l'ordonnance d'expropriation prononcée le 17 mai 2019 par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Nantes ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2023, par laquelle le conseil municipal de Saint-Père-en-Retz se prononce favorablement et sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée au bénéfice de la commune, pour une nouvelle période de cinq ans, afin de poursuivre le projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Eglise ;

Vu le courrier en date du 4 juillet 2023 par lequel le maire de Saint-Père-en-Retz sollicite le Préfet pour proroger d'une durée de 5 ans supplémentaires les effets de la déclaration d'utilité publique précitée au bénéfice de la commune ;

Vu les documents complémentaires transmis par l'avocat conseil de la commune le 26 juillet 2023 motivant la demande de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant les différentes actions contentieuses devant la juridiction judiciaire dont fait l'objet la procédure d'expropriation précitée ;

Considérant que ces recours ont eu pour effet notamment de retarder la prise de possession par la commune de Saint-Père-en-Retz des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Considérant que la commune n'entend pas à ce jour abandonner le projet de réaménagement et qu'elle a la volonté de commencer les travaux une fois la prise de possession des biens effective ;

Considérant que le projet n'a connu aucune modification substantielle tant dans sa nature, son coût ou ses modalités de financement, qu'au regard du périmètre des immeubles concernés par l'expropriation ;

Considérant par conséquent que l'économie générale du projet n'est pas altéré ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, à compter du 30 novembre 2023, date de fin de validité de l'acte, afin de permettre l'achèvement de la procédure et la poursuite du projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Église à Saint-Père-en-Retz ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Sont prorogés, pour une période de cinq ans, à compter du 30 novembre 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de réaménagement de l'îlot de la Place de l'Église sur le territoire de la commune de Saint-Père-en-Retz, au bénéfice de la commune.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Père-en-Retz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée. Conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faisant référence aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 : La procédure d'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de Saint-Père-en-Retz. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le maire de la commune de Saint-Père-en-Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **18 OCT. 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de Wispelaere



Arrêté n° 2023/BPEF/110

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Estuaire & Sillon, en vue de réaliser l'inventaire des éléments structurants du paysage tout en ajustant l'inventaire des zones humides existant afin :

- **de répondre aux nouvelles dispositions du SAGE Estuaire de la Loire**
- **d'alimenter les programmes d'actions des Contrats Territoriaux Eaux**
- **d'être intégré au Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité en cours d'élaboration**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération du bureau communautaire de la Communauté de communes Estuaire & Sillon en date du 12 juillet 2023, autorisant le Président à signer l'ensemble des pièces relatives au marché d'étude pour la réalisation des inventaires des zones humides et des éléments structurants du paysage sur le Territoire Estuaire et Sillon et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la conclusion de cette affaire ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2023 par la Communauté de communes Estuaire & Sillon à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et du bureau d'études Hydro Concept dûment mandaté par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Estuaire & Sillon en vue de réaliser l'inventaire des éléments structurants du paysage tout en ajustant l'inventaire des zones humides existant, afin de répondre aux nouvelles dispositions du SAGE Estuaire de la Loire, d'alimenter les programmes d'actions des Contrats Territoriaux Eaux et d'être intégré au Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité en cours d'élaboration ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan de la Communauté de communes Estuaire & Sillon, périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la Communauté de communes Estuaire & Sillon, ainsi que ceux du bureau d'études Hydro Concept dûment mandaté par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur l'ensemble des communes de la Communauté de communes Estuaire & Sillon en vue de réaliser l'inventaire des éléments structurants du paysage tout en ajustant l'inventaire des zones humides existant, afin de répondre aux nouvelles dispositions du SAGE Estuaire de la Loire, d'alimenter les programmes d'actions des Contrats Territoriaux Eaux et d'être intégré au Plan Local d'Urbanisme de l'intercommunalité en cours d'élaboration.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins** dans chacune des mairies des communes de la Communauté de communes Estuaire & Sillon, à savoir :

- Bouée
- Campbon
- Cordemais
- La Chapelle-Launay
- Lavau-sur-Loire
- Le Temple-de-Bretagne
- Malville
- Prinquiau
- Quilly
- Saint-Etienne-de-Montluc
- Savenay.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} décembre 2023 et jusqu'au **31 octobre 2024** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes précitées. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Bouée, Campbon, Cordemais, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Le Temple-de-Bretagne, Malville, Prinquiau, Quilly, Saint-Etienne-de-Montluc et Savenay, le président de la Communauté de communes Estuaire & Sillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À SAINT-NAZAIRE, le **23 OCT. 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,



Eric de WISPELAERE

ANNEXES

Liste des intervenants sur la zone concernée

Intervenants	Missions
Communauté de communes Estuaire & Sillon 2 Boulevard de la Loire – BP 29 44260 SAVENAY	<i>Commanditaire de l'étude, suivi et coordination</i>
SCOP Bureau d'études Hydro Concept 14 rue de l'innovation 85150 LES ACHARDS	<i>Inventaire des éléments structurants du paysage (observation des haies, talus, bosquets, fossés, mares et autres) et réactualisation des inventaires zones humides (observation des critères floristiques et pédologiques des parcelles avec des prélèvements de sol)</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/110
en date du **23 OCT. 2023**

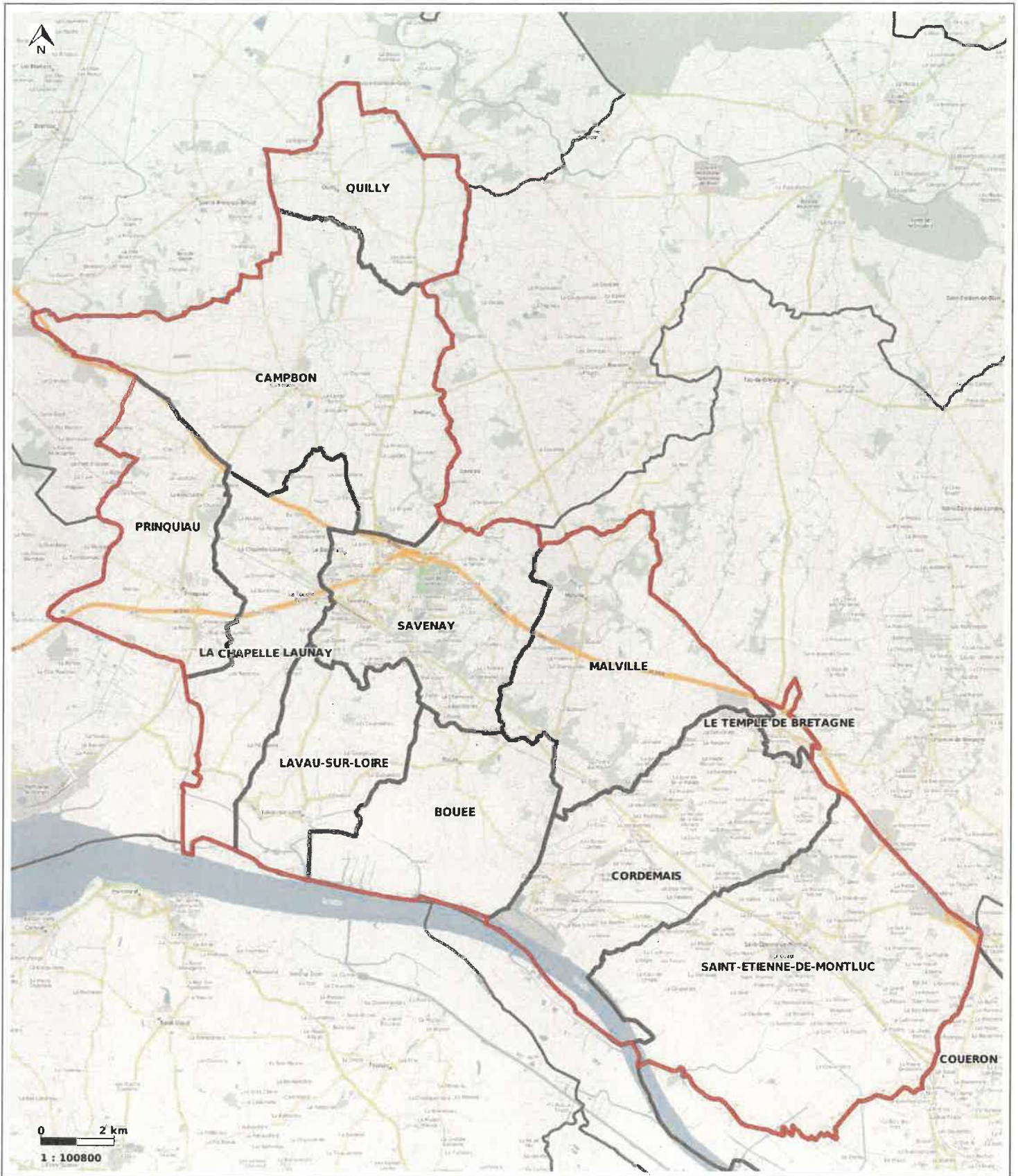
À SAINT-NAZAIRE, le **23 OCT. 2023**

LE PRÉFET,




Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE

Communes CCES



Légende :

-  Com. Com. Estuaire et Sillon
-  EPCI 44
-  Commune (Cadaastre)

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/110
en date du **23 OCT. 2023**

À SAINT-NAZAIRE, le **23 OCT. 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,


Eric de WISPELARE


ESTUAIRE ET SILLON
Communauté
de Communes



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'association GRAINE Pays de la Loire au titre
de la protection de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement à l'association GRAINE Pays de la Loire pour une durée de cinq ans ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, en date du 7 août 2023, reçu le 11 août 2023, de l'association GRAINE Pays de la Loire dont le siège social est situé 23 rue des Renard 44300 NANTES ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable tacite du Procureur Général de la Cour d'Appel de Rennes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 29 septembre 2023 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 16 octobre 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT que l'association GRAINE Pays de la Loire constitue un réseau d'associations composé de 89 structures adhérentes permettant de couvrir efficacement le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT l'objet statutaire de l'association GRAINE Pays de la Loire est la coordination de ses membres dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}: L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association GRAINE Pays de la Loire est renouvelé dans le cadre départemental pour une durée de cinq ans à compter du 24 septembre 2023.

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement de cet agrément devra parvenir à la préfecture au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité (article R 141-17-2 du Code de l'environnement).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le **24 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet en charge de la cohésion
sociale et de la politique de la ville,


OLIVIER LAIGNEAU

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la consommation, titre III du livre III des parties législatives et réglementaires ;
- VU** les articles L 311-1 et L 311-2 et R 331-2 à R 331-6 du code de la consommation ;
- VU** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine;
- VU** la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU** la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 modifié relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 instituant, dans le département de Loire-Atlantique, une commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Loire-Atlantique est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet ou son délégué ou son représentant, président,
- la responsable régionale de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique ou son délégué ou son représentant, vice-président,
- le directeur régional de la Banque de France ou son représentant, secrétaire,
- un représentant de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- un représentant des associations familiales ou de consommateurs,
- un représentant en conseil « économie sociale et familiale »,
- un représentant dans le domaine juridique.

Article 2 : En cas d'absence du préfet, la directrice départementale des finances publiques préside la commission. Le délégué du préfet préside la commission en l'absence de la directrice départementale des finances publiques. Le délégué du directeur départemental des finances publiques préside la commission en l'absence du délégué du préfet.

Le représentant du délégué du préfet préside la commission en l'absence du délégué du directeur départemental des finances publiques. Le représentant du délégué du directeur des finances publiques préside la commission en l'absence du représentant du délégué du préfet.

Le délégué et les représentants du préfet et de la directrice départementale des finances publiques sont nominativement désignés dans le règlement intérieur de la commission.

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles :

au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Mme JAUNAY Sonia, Expert Surendettement, membre titulaire ;
- Mme GROUX Anne, responsable d'unité – filière surendettement, membre suppléant.

au titre des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Lucien BERTIN, représentant de l'INDECOSA-CGT, membre titulaire ;
- Mme Marie-Claude ALLAIS, administratrice à l'UDAF 44, membre suppléant.

en qualité de conseil en économie sociale et familiale :

- Mme Céline BOURON-AVENARD, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, membre titulaire ;
- Mme Clémence POZIENSKI, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique, membre suppléant.

en qualité de juriste :

- Maître Olivier FRISON, membre titulaire ;
- Maître Marie-Thérèse MARCHAIS, membre suppléant.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de deux ans ; ce mandat est renouvelable.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 05 septembre 2022 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **25 OCT. 2023**

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

**Arrêté de délégation de signature à M. Guillaume CHENUT,
directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique**

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** le Code de commerce ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 07 juin 2023 nommant de Mme Marie ARGOUARC'H, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant de son service :

1 - Toutes correspondances administratives, techniques ou de gestion courante à l'exception de :

celles adressées :

- ⇒ aux parlementaires,
- au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
- au président du conseil général et aux conseillers généraux,
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'État,
- et des circulaires aux maires.

2 - Tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous l'autorité directe du directeur départemental de la protection des populations, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1.

3 – Les arrêtés, à l'exception des arrêtés réglementaires, décisions individuelles, et correspondances administratives ou techniques relevant des domaines suivants :

3-1 en ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :

- la contrefaçon de marque, l'économie souterraine,
- les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, liquidations, magasins d'usine ou dépôts d'usine), les ventes irrégulières (dont paracommercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public), les publicités sur des opérations commerciales irrégulières, les annonces de prix prohibées,
- l'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics),
- l'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité),
- le contrôle des surfaces de vente,
- les actions en faveur du développement durable (dont préservation des ressources halieutiques, élimination des déchets, autres actions en faveur de l'environnement).

3-2 en ce qui concerne la protection économique des consommateurs :

- l'information générale du consommateur (dont pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives),
- les pratiques commerciales réglementées (dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation),
- les pratiques commerciales illicites (dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives),
- la protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) : dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes,
- les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs,
- le respect des règles relatives aux signes de qualité (dont label rouge, appellation d'origine protégée, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications),
- le respect des règles de loyauté (dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenances et d'origine, contrôles de quantité),
- le contrôle import-export, délivrance d'attestations et règles particulières,
- l'enregistrement de certaines activités professionnelles et immatriculation de certains établissements (dont identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des produits en cuir et similaires du cuir, identification conventionnelle des fabricants ou responsables de la mise sur le marché des lits superposés, identification conventionnelle des fabricants ou importateurs des articles chaussants, déclaration des établissements disposant d'appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets, attribution des codes d'identification des emballeurs pour les préemballages à quantité nominale constante),
- sanctions administratives en cas de manquements portant sur l'affichage des prix des professionnels de santé prévues par l'article R. 1111-25 du Code de la santé publique.

3-3 en ce qui concerne la sécurité des consommateurs :

- les contrôles de la première mise sur le marché des produits,
- le traitement des alertes relatives aux produits et aux services,
- les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental (dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants),
- la sécurité des produits non alimentaires réglementés (dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente),
- les règles particulières à certains produits non alimentaires réglementés (dont matériaux au contact, produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, antiparasitaires, fertilisants et supports de culture, substances dangereuses, sécurité des jouets et des produits de puériculture, sécurité des produits électriques),
- la sécurité des produits non alimentaires non réglementés (dont vérification des autocontrôles, traçabilité, respect de l'obligation générale de sécurité),
- la sécurité des prestations de service (dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées),
- le prononcé de la sanction administrative portant sur les frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai lorsque la non-conformité à la réglementation d'un produit a été établie par un essai ou une analyse, réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon effectué en application du livre V du Code de la consommation,
- les arrêtés de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs,
- les arrêtés de suspension de la mise sur le marché, retrait rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs,
- les arrêtés de suspension de mise sur le marché et de retrait jusqu'à la mise en conformité des produits avec la réglementation en vigueur lorsque ces derniers ont été mis sur le marché sans avoir été l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de déclaration exigée par la réglementation ;
- les arrêtés de suspension d'une prestation de service en cas de danger grave et immédiat.

3-4 en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- les arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers,
- l'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification,
- les contrôles de la première mise sur le marché des produits,
- la demande de reconnaissance des centres de tests des engins de transport sous température dirigée,
- le traitement des alertes relatives aux produits alimentaires et à l'alimentation animale,
- la sécurité des produits alimentaires (dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, DLC, étiquetage de sécurité),
- les arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement.

3-5 en ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :

- les mesures applicables aux maladies réglementées
- toute décision dans le cadre des dangers sanitaires donnant lieu à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence,
- l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et toute décision relative à la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation,
- l'agrément des négociants et des centres de rassemblement,
- la réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique.

3-6 en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques.

3-7 en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques,
- le certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant, la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux,
- les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale,
- le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents – Arrêtés établissant la liste de ces personnes habilitées,
- la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux,
- la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations,
- l'agrément des transporteurs d'animaux vivants,
- la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux,
- l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux, ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service),
- l'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine,
- l'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément,
- toute décision relative à la production, détention, cession à titre gratuit, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'espèces non domestiques et de leurs produits,
- toute décision relative à la délivrance des certificats de capacité,
- toute décision relative à l'autorisation d'ouvrir des établissements d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que des établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,
- le secrétariat de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS).

3-8 en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux

- l'attribution de l'habilitation sanitaire,
- le mandatement des vétérinaires sanitaires,
- l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires,
- la suspension à titre conservatoire de l'habilitation sanitaire,
- les mesures en cas de constatation de manquement aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire en application de l'article L.206-2 du Code rural et de la pêche maritime,
- l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale,
- l'autorisation des fabricants ou des importateurs d'aliments médicamenteux.

3-9 en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- la définition des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- l'agrément et l'autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine, en application du règlement (CE) n° 1069-2009 du 21 octobre 2009,
- l'arrêté de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux en cas de carence du maire,
- l'attestation de service fait et l'engagement comptable des dépenses,
- l'autorisation d'enfouissement de cadavre en cas de force majeure.

3-10 en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- toute décision en cas de constatation de manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants.

3-11 en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

- l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits,
- toute décision en cas de constatation de manquement aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants.

3-12 en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement :

- les demandes de compléments ou de modifications aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation,
- la suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen,
- les courriers donnant acte aux exploitants de changements de situations : changements d'exploitants, cessations, modifications non substantielles, bénéfiques d'antériorité, demande de déclassement (passage à un régime inférieur),
- la lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED,
- la transmission aux exploitants des courriers de suite, y compris du projet d'arrêté de sanction administrative pour présenter ses éventuelles observations en phase contradictoire.

4 – Arrêtés, y compris les arrêtés réglementaires, décisions individuelles, et correspondances administratives ou techniques relevant des domaines suivants :

- les arrêtés de fermeture et de réouverture des zones de production de mollusques vivants,
- les mesures applicables aux maladies animales réglementées,
- toute décision dans le cadre des dangers sanitaires donnant lieu à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence,
- l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

5 - Tous documents relatifs à l'application de la transaction pour certaines infractions du livre II du code rural et de la pêche maritime et du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La délégation de signature conférée par le présent arrêté à Monsieur Guillaume CHENUT s'étend à toutes décisions individuelles, prises sous quelle forme que ce soit, portant autorisation, refus, suspension ou retrait dans les matières énumérées ci-dessus, relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 : Monsieur Guillaume CHENUT pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1 s'il est lui-même absent ou empêché.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, Monsieur Guillaume CHENUT veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'État arrêtées en CAR par le préfet de région.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 OCT. 2023

LE PREFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

**Arrêté portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT,
directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique en qualité
d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO)
départemental**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, IV, V et VI des budgets opérationnels (BOP) suivants :

BOP programme 134 : « Développement des entreprises et de l'emploi »,
BOP programme 206 : « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »,
BOP programme 181: « Prévention des Risques »,
BOP programme 382 : « Soutien aux associations de protection animale et aux refuges ».

Cette délégation porte sur la réception des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Sont soumis au visa préalable du préfet, les actes suivants :

- l'engagement d'études ainsi que leurs éventuelles prolongations, portant sur des montants supérieurs à 23 000€
- les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 150 000€ H.T.
- les dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 230 000€.

Article 3 :

M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, reçoit délégation de signature pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État en qualité de responsable de service prescripteur pour le centre de coût dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour le programme 354 – Administration territoriale de l'État (action 05 – Fonctionnement courant de l'administration territoriale et action 06).

Article 4 :

Demeurent soumis à la signature du préfet :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné en cas d'avis préalable défavorable de celle-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5 :

Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M.Guillaume CHENUT appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet sur les dossiers et matières sensibles et/ou stratégiques, notamment identifiés par le préfet du département et par le préfet de région comme priorités d'actions stratégiques de l'État en comité de l'administration régionale. M. Guillaume CHENUT rendra compte, annuellement ou en cas de difficultés, du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

Article 6 :

M. Guillaume CHENUT veillera, au respect des conditions de la présente délégation, ainsi qu'à la qualité de l'ensemble des opérations d'ordonnancement. Il vérifiera, à ce titre, la bonne mise en œuvre du contrôle interne comptable dont l'harmonisation sera réalisée dans le

cadre de la conférence départementale et régionale animée par les services de la préfecture et de la direction régionale et départementale des finances publiques.

Article 7 :

M. Guillaume CHENUT peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Copie de cette décision sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnel départementale (RUO) est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **25 OCT. 2023**

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE





Décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature

M. Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Bertaud, Directeur du secrétariat général commun de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9 :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louissette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BERTAUD, de Madame Valérie AZIANI et des chefs de service auxquels ils sont rattachés, la subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 9, est également donnée aux responsables :

- de la filière financière :
 - Madame Marie-Reine COLLIN
 - Madame Séverine VISONNEAU
- de la filière des ressources humaines, pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités :
 - Monsieur Ludovic DE RIVE
 - Madame Marie DAUM
 - Madame Frédérique ASTIE
 - Madame Delphine CHARRIER
 - Madame Maud POUPARD
- de la filière informatique, pour les actes relatifs à l'achat et la constatation du service fait, relevant de son domaine :
 - Monsieur Philippe CHEDOTEL

ARTICLE 4 – Cœur Chorus : Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en annexe 1, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué pour les programmes suivants** :
 - programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - programme 354 – Administration territoriale de l'État

pour les actes suivants :

- recevoir les crédits
- mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
- procéder aux restitutions de crédits.

- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routière
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - Programme 216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
 - Programme 354 – Administration territoriale de l'État
 - Programme 362 – Écologie
 - Programme 363 – Compétitivité
 - Programme 723 – Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

pour les actes suivants :

- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
- l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- le traitement des immobilisations
- le traitement des recettes non fiscales
- les travaux de fin d'exercice

- en qualité de **Responsable de service prescripteur pour les centres de coût** dont il a la gestion et dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour les programmes suivants :
 - Programme 148 – Fonction publique (Action 02 – action sociale ministérielle)
 - Programme 349 – Fonds pour la transformation de l'action publique.

pour les actes suivants :

- le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) au niveau des centres de coût et le rendu compte périodique de l'exécution des dépenses au RUO
- l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
- le traitement des immobilisations
- le traitement des recettes non fiscales
- les travaux de fin d'exercice

- pour la gestion des biens immobiliers flexibles (RE-FX).

ARTICLE 5 – Subdélégation de signature est donnée à Madame Louïsette LE ROCH et Monsieur Benoît BON, à l'effet de signer tout document de gestion courante concernant les dépenses de fonctionnement de la cité administrative de la MAN, imputées sur le compte commerce 907 « opérations commerciales des domaines ».

ARTICLE 6 – Chorus Formulaires : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 2, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations et certifications du service fait ;
- les ordres de payer.

ARTICLE 7 – Chorus DT : Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe n°3 de la présente décision.

ARTICLE 8 – Carte achat : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de contrôler l'utilisation des cartes achats :

- Madame Patricia DUFOUR
- Madame Séverine VISONNEAU
- Madame Chloé GLEDEL
- Monsieur Yves ECHELARD

ARTICLE 9 – Marchés Publics : En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, confiée à Monsieur Patrice BERTAUD par arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 :

- Madame Valérie AZIANI, directrice adjointe.

Marché inférieur ou égal à 25 000 € HT :

- Madame Véronique GILLOIS-PASTEAU, cheffe de la Mission Transversale (MT)
- Madame Laurence CHANUT, cheffe du Service Ressources Humaines (SRH)
- Madame Patricia DUFOUR, cheffe du Service Programmation, Budget, Achats et Relations Usagers (SPBARU)
- Madame Louïsette LE ROCH, cheffe du Service Immobilier et Logistique (SIL)
- Monsieur Gabriel TOLLAFIELD, chef du Service des Systèmes d'Information et de Communication (SSIC).

Marché inférieur ou égal à 5 000 € HT :

	Service	Fonctions
Monsieur Yves ECHELARD	SPBARU	Adjoint au chef du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Benoît BON	SIL	Chef du bureau immobilier
Madame Véronique LAPAQUETTE	SIL	Cheffe du bureau logistique
Monsieur Philippe CHEDOTEL	SSIC	Adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication
Madame Séverine VISONNEAU	SPBARU	Cheffe du bureau de l'exécution financière et des achats
Monsieur Ludovic DE RIVE	SRH	Adjoint à la cheffe du service des ressources humaines

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **Plateforme des Achats de l'État (PLACE)** sont listés en **annexe 4**.

ARTICLE 9 : Cette décision d'ordonnateur secondaire délégué portant subdélégation de signature annule et remplace la précédente du 31 mars 2023.

ARTICLE 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique



Patrice BERTAUD

Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations au SGCD 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
BON	Benoît	SIL	Consultation + RE-FX
PAIN	Stéphanie	SIL	RE-FX
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU	RUO
ROBERT	Eric	SPBARU	RUO
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	RUO
EHELARD	Yves	SPBARU	RUO
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	RUO
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	RUO
GLEDEL	Chloé	SPBARU	Consultation
YHUEL	Pascale	SPBARU	Consultation
PAPIN	Florine	SPBARU	Consultation
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	Consultation
EL ISSAOUI	Eva	SPBARU	Consultation
DUFOUR	Patricia	SPBARU	RUO
VANNIER	Pauline	SRH	RBOP – RUO
LETHU	Nawel	DIRECTION	Consultation

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des valideurs au SGCD 44

Valideurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire			
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Certification du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
				X	X	X	X
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	tous	X	X	X	X
BON	Benoît	SIL	tous	X	X	X	X
CERLATI	Jérôme	SRH	tous	X	X	X	X
BEAUCHENE	Clémence	SRH	tous	X	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	tous	X	X	X	X
DAVID	Nathalie	SRH	tous	X	X	X	X
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous	X	X	X	X
DUPAS	Catherine	SRH	tous	X	X	X	X
ECHELARD	Yves	SPBARU	tous	X	X	X	X
EL ISSAOUI	Eva	SPBARU	tous	X	X	X	X
GLEDEL	Chloé	SRH/SPBARU	tous	X	X	X	X
LEGENDRE	Nathalie	SRH	tous	X	X	X	X
PAPIN	Florine	SPBARU	tous	X	X	X	X
ROBERT	Eric	SPBARU	tous	X	X	X	X
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	tous	X	X	X	X
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	tous	X	X	X	X
VOL	Sophie	SRH	tous	X	X	X	X
YHUEL	Pascale	SPBARU	tous	X	X	X	X
LETHU	Nawel	DIRECTION	tous				X

Annexe n°3
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus DT
Liste des valideurs au SGCD 44

Valideurs			Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
YHUEL	Pascale	SPBARU	X	X	X
ARISTOLE	Marie	SRH	X	X	X
AZIANI	Valérie	DIR	X	X	
BERTAUD	Patrice	DIR	X	X	
BERTRAND	Emma-Louise	SPBARU	X	X	X
COLINEAU	Maëva	SRH	X	X	X
CREUSOT	Jocelyne	SPBARU	X	X	X
CANO	Chloé	DIR	X	X	
DUFOUR	Patricia	SPBARU	X	X	X
ECHELARD	Yves	SPBARU	X	X	X
LAUPRETRE	Angie	SRH	X	X	X
PAPIN	Florine	SPBARU	X	X	X
POUPARD	Maud	SRH	X	X	X
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	X	X	X

Valideurs Hiérarchiques 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
ASTIE	Frédérique	SRH
AZIANI	Valérie	DIR
BERTAUD	Patrice	DIR
BON	Benoît	SIL
CERLATI	Jérôme	SRH
CHANUT	Laurence	SRH
CHARRIER	Delphine	SRH
CHEDOTEL	Philippe	SSIC
COLLIN	Marie-Reine	SPBARU
DAUM	Marie	SRH
DE RIVE	Ludovic	SRH
DIEVAL	Christophe	SSIC
DUFOUR	Patricia	SPBARU
ECHELARD	Yves	SPBARU
GILLOIS-PASTEAU	Véronique	MT
LAPAQUETTE	Véronique	SIL
LE ROCH	Louissette	SIL
LE SANN	Laurence	SRH
LE TEXIER	Christophe	SIL
MICHARDIERE	Sébastien	SSIC
POUPARD	Maud	SRH
ROBERT	Eric	SPBARU
TOLLAFIELD	Gabriel	SSIC
VISONNEAU	Séverine	SPBARU


Annexe n°4
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Liste des agents du SGCD 44 habilités à transmettre les pièces des marchés depuis PLACE
(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)
Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
ROUDOUKINE	Magali	SPBARU	tous
ECHELARD	Yves	SPBARU	tous
VISONNEAU	Séverine	SPBARU	tous
EL ISSAOUI	Eva	SPBARU	tous
DUFOUR	Patricia	SPBARU	tous
BON	Benoît	SIL	tous
LE ROCH	Louissette	SIL	tous
LE TEXIER	Christophe	SIL	tous
PAIN	Stéphanie	SIL	tous

Fait à Nantes, le 25 octobre 2023

Le directeur du secrétariat général
commun de la Loire-Atlantique


Patrice BERTAUD



Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site de la société Rabas Protec

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.125-2-1 et suivants, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric DE WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant la société Rabas Protec à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant régularisation de l'arrêté autorisant la société Rabas Protec à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commission de suivi de site de la société Rabas Protec du 3 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de la société Rabas Protec du 28 octobre 2021 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains proches du site ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), du 4 février 2016, à la création d'une instance institutionnelle d'échanges, destinée à répondre aux inquiétudes des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier la composition du collège "salariés de l'installation classée" de la commission de suivi de site suite à la demande de l'exploitant par courrier du 18 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission de suivi de site, comme suit :

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site, est modifié comme suit :

"Collège "salariés de l'installation classée" :

- M.Florian DASSE, désigné titulaire, et M.Christophe FRANCOIS, désigné suppléant"

Le reste sans changement.

Article 2 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Nazaire pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres de la CSS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 25 OCT. 2023

Le sous-préfet


Eric de WISPELAERE